

Paris, le 2 juillet 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-135

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Vu le rapport annuel 2019 du Défenseur des droits « Enfance et violence : la part des institutions publiques » ;

Vu les décisions n° MDE-MDS 2012-61 « *interventions des forces de sécurité au domicile, en présence d'enfants* » et n° MDS-MDE 2016-069 « *recommandations générales relatif à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles interviennent dans un domicile où sont présents des enfants* » ;

Après s'être saisi d'office des circonstances dans lesquelles X, âgé de 56 ans, est décédé à son domicile à la suite d'une intervention de fonctionnaires de police au cours de laquelle il a été fait usage d'une arme à feu, à Paris, le 26 mars 2017 ;

Après avoir pris connaissance de l'information judiciaire et de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu les enfants et l'épouse de X, les gardiens de la paix A, B et C qui a fait usage de son arme de service, la commissaire-divisionnaire de police D ;

Après avoir adressé le 20 décembre 2019 une note récapitulative au ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux fonctionnaires de police entendus et au major de police E ;

Après avoir pris acte de l'absence de réponse des intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette note récapitulative ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Rappelle que l'usage des armes doit répondre à des impératifs de nécessité absolue et de proportionnalité, tels que prévus par l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Constate qu'une information judiciaire, ouverte du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort est toujours en cours ;

Considère que, sur le plan déontologique, le fait de savoir si la menace présentée par M. X justifiait de manière absolue le recours à une arme de poing doit être établi dans le seul cadre de la procédure judiciaire ;

Rappelle que l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure pose le principe du discernement et prévoit que : « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.* »

Rappelle également que l'usage de la force doit être suffisamment encadré de manière à réduire autant que possible les risques pour la sécurité de l'ensemble des protagonistes ;

Constate qu'aux termes de l'instruction du 4 mars 2016 les fonctionnaires de police peuvent se voir affectés, en fonction de leur mission, après obtention d'une habilitation individuelle, un fusil d'assaut HK G36, afin de leur permettre d'accomplir des missions à caractère sensible ou présentant une certaine dangerosité ;

Considère ainsi, en premier lieu, que le cadre d'emploi relatif au recours au fusil d'assaut HK G36, susceptible d'aboutir à des conséquences disproportionnées, est particulièrement imprécis en l'absence d'indication sur les critères de sensibilité ou de dangerosité des situations permettant l'usage de l'arme, sur les précautions d'usage ou la conduite à tenir dans le cadre d'une intervention au sein d'une résidence d'habitation ou dans un appartement ;

Recommande que soient clairement définis les cas dans lesquels les fonctionnaires de police peuvent avoir recours au fusil d'assaut HK G36 afin de répondre aux exigences de nécessité absolue et de proportionnalité de l'usage des armes ;

Estime, que l'évaluation de la situation par les trois fonctionnaires de police intervenant, en l'absence d'urgence, aurait dû se faire au regard de la circonstance que l'un d'eux était contraint par le port d'un fusil d'assaut, qu'ils étaient en civil et ne disposaient d'aucune arme de force intermédiaire ;

Considère, en second lieu, que le cumul de ces deux circonstances –l'appréciation de l'urgence et le port du fusil d'assaut– traduit un manque de discernement de la part des fonctionnaires de police ;

En conséquence, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des gardiens de la paix A, B et C ;

Rappelle que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (...) » ;

Rappelle que l'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dispose que « les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales (...) » ;

Rappelle les termes de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure qui dispose que « *le policier ou le gendarme est au service de la population. (...) Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.* » ;

Rappelle les termes et les recommandations contenues dans ses décisions n° MDE-MDS 2012-61 « interventions des forces de sécurité au domicile, en présence d'enfants » et n° MDS-MDE 2016-069 « recommandations générales relatif à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles interviennent dans un domicile où sont présents des enfants » ;

Constate l'absence de diligences dans la prise en charge des membres de la famille de M. X, et en particulier les enfants, lesquels ont été placés dans une chambre de leur appartement pendant près de deux heures, et ont dû annoncer eux-mêmes le décès de leur père à leur mère ;

Constate l'absence de prise en compte des besoins et de l'intérêt supérieur des deux enfants mineurs ainsi qu'une atteinte à leur droit d'être protégé contre toute forme de violence ;

Considère que le major E et la commissaire-divisionnaire D n'ont pas respecté leurs obligations de respect de la dignité et de considération et ont commis un manquement aux dispositions de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considère que le major E et la commissaire-divisionnaire D ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de deux enfants, mineurs au moment des faits, et à leur droit d'être protégés contre toute forme de violence ;

Par conséquent, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du major E et de la commissaire-divisionnaire D.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble des forces de sécurité que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale en toute circonstance, y compris lors et à l'issue d'interventions de forces de sécurité en présence d'enfants et à cette fin que les recommandations contenues dans les décisions n° MDE-MDS 2012-61 et n° MDS-MDE 2016-069 soient à nouveau diffusées à l'ensemble des forces de sécurité.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS ET PROCEDURE

La description suivante des faits résulte de l'analyse des pièces de l'information judiciaire clôturée (notamment de l'exploitation des auditions de plusieurs fonctionnaires de police, des membres de la famille de M. X et des témoins) et des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits.

Le 26 mars 2017, à 20h13, un appel au 17 police secours a été passé par un habitant d'une résidence, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, parce qu'il avait vu l'un de ses voisins dans les parties communes avec un couteau à la main. Un équipage de la brigade anti-criminalité (BAC) du 19^{ème} arrondissement, composé des gardiens de la paix A, B et C s'est donc rendu sur place. Cet équipage s'est proposé pour l'intervention car il était en service au commissariat et les fonctionnaires terminaient leur pause repas. Ils expliquent avoir pris le véhicule du second équipage qui venait de s'installer pour manger. Le chauffeur leur a précisé qu'un fusil d'assaut HK G36 était dans le coffre du véhicule. Le gardien de la paix B était seul habilité à utiliser cette arme, et en était responsable. Les deux autres gardiens de la paix étaient, quant à eux, équipés de leur arme de service.

Arrivés sur les lieux, compte-tenu du contexte, s'agissant d'une personne armée, donc potentiellement dangereuse, ils ont décidé d'intervenir à trois. Le gardien de la paix B a pris le fusil qu'il ne pouvait pas laisser dans le véhicule sans surveillance.

D'après les déclarations des trois fonctionnaires de police, sur place, ils ont, dans un premier temps, pris un certain nombre d'informations auprès de l'appelant. Ce dernier leur a indiqué que M. X était rentré chez lui. Ils ont alors aperçu l'homme faisant l'objet de l'appel qui hurlait depuis son balcon. L'appelant a expliqué que M. X était connu pour des troubles psychiatriques et qu'il y avait peut-être des enfants dans l'appartement. Après avoir décidé d'entrer dans le bâtiment, ils ont entendu la porte du balcon claquer. L'appelant les a guidés ensuite vers la porte de l'appartement de M. X. Les trois policiers ont avancé vers la porte, arme au poing.

Il ressort de la procédure judiciaire et des auditions par les agents du Défenseur des droits que leurs déclarations divergent quant aux cris ou bruits perceptibles depuis l'extérieur à leur arrivée dans le couloir. Arrivés à l'appartement, ils ont frappé à la porte en annonçant : « *Police* ». Ils expliquent alors avoir distinctement entendu des cris. Ensuite, ils n'ont cessé de s'annoncer mais sans aucune réaction de l'autre côté. Ils entendaient un homme, des cris ou des pleurs d'enfants, des hurlements. La gardienne de la paix A, qui était chef de bord, a annoncé à la radio faire face à un refus d'ouvrir et avoir besoin de renfort ainsi que d'un bélier.

Les fonctionnaires de police ont continué de frapper à la porte en s'annonçant. A un moment, la porte s'est ouverte et a été refermée aussitôt. Ils ont décidé de rentrer dans l'appartement sans attendre, en forçant la porte, pensant que l'homme s'en prenait aux enfants. Selon le gardien de la paix C, il y avait nécessité à entrer de force dans l'appartement du fait des cris des enfants qui provenaient de l'intérieur. A tour de rôle, les gardiens de la paix B et C ont donné des coups de pied dans la porte.

Lorsque la porte a cédé, d'après les déclarations du gardien de la paix B, il s'est retrouvé dans l'entrée de l'appartement, déséquilibré. Il explique alors avoir d'abord senti un coup sur son aisselle gauche puis a aperçu un homme sur sa gauche. Il déclare l'avoir vu avec une lame, qui, pour lui, était un couteau, venir pour lui porter un second coup, sans succès. Il a dit à ses collègues « *il me plante, il me met des coups de couteau* ». L'homme n'est pas parvenu à l'atteindre pour le second coup mais a essayé une troisième fois. Le gardien de la paix B a tenté de lever le canon de son arme dans sa direction et dans le même temps son collègue C a fait feu sur M. X.

Les deux gardiens de la paix C et A confirment ces déclarations. M. C justifie son tir par l'enchaînement très rapide des faits et le péril imminent de son collègue.

Les déclarations des enfants de M. X, qui étaient dans l'appartement au moment de l'intervention, divergent de celles des policiers.

Des quatre enfants présents, âgés respectivement de 21, 18, 17 et 14 ans, deux se trouvaient aux côtés de M. X au moment des faits. L'une explique que dans la soirée, elle se trouvait dans sa chambre et qu'à un moment donné son père est monté chez le voisin car ce dernier faisait du bruit. Elle explique l'avoir suivi pour essayer de le dissuader. Son père est ensuite revenu et un peu plus tard elle a entendu des gens sonner et donner des coups dans la porte. D'après ses déclarations, elle est partie seule à la porte pour regarder au judas et dit avoir vu trois personnes armées et en civil, dont l'une avec une arme longue. Elle a déclaré n'avoir rien dit à travers la porte car elle était apeurée à la vue de trois personnes se tenant derrière la porte avec des armes à la main, dont un fusil. Elle n'avait pas entendu, ni compris, qu'il s'agissait de policiers. Elle a donc appelé son père qui se trouvait dans le salon. Sa sœur, est également arrivée et celle-ci a dit aux personnes de l'autre côté de la porte d'arrêter de frapper, en français. Cela a eu pour conséquences de faire redoubler les coups à la porte. Elle explique avoir demandé à son père d'ouvrir la porte car les coups étaient tellement violents qu'elle voyait que la porte allait casser. Elle a demandé aux personnes de l'autre côté de se calmer.

Les enfants de M. X affirment que le tir a eu lieu dès l'entrée des policiers dans l'appartement et que leur père ne les a pas agressés. Pour l'une d'elle, les policiers ont tiré sans savoir si son père avait quelque chose de dangereux. Ils n'ont pas demandé à son père de baisser sa paire de ciseaux, ils ont tiré directement.

Le décès de M. X a été constaté à 21 heures.

Après les faits, à l'arrivée des renforts, les enfants présents ont été réunis dans une chambre du domicile avec la gardienne de la paix F.

Les policiers présents ont demandé aux enfants où était leur mère. Ils ont répondu qu'elle travaillait et ont donné les coordonnées de son lieu de travail. Un équipage de police est allé la chercher. Madame X ne parlant que quelques mots de français, les policiers n'ont pas pu lui expliquer la raison de leur venue.

Mme X a expliqué être restée environ deux heures dans un véhicule de police à l'extérieur de l'immeuble sans être informée des faits qui s'étaient déroulés chez elle.

Les enfants, toujours réunis dans une chambre de l'appartement, ont été informés par des policiers de la police judiciaire de la mort de leur père, puis sont descendus et ont dû en informer leur mère.

Un médecin de la BSPP intervenu sur les lieux le soir des faits, qui a constaté le décès de M. X, entendu par l'IGPN le 21 juin 2017 déclare au sujet des enfants :

« Après cela, je me suis enquis de savoir s'il y avait de la famille sur place. Il y avait sur place un major de police à qui j'ai posé la question. Il m'a répondu que la femme du défunt n'était pas là, car elle travaillait dans un restaurant, mais que les filles du défunt étaient sur place. J'ai demandé s'il était nécessaire d'aller les voir. On m'a indiqué que ces filles étaient calmes, que ce n'était pas la peine. Il m'a indiqué que le défunt avait des antécédents psychiatriques, connu de leur service, et que ses filles étaient très calmes, voire soulagées. De ce fait, je ne suis pas allé voir la famille ».

Pourtant, dans son rapport daté du 29 mars 2017, la gardienne de la paix F écrit notamment que lorsqu'elle est entrée dans la chambre, l'un des enfants était caché sous la couette, qu'une autre « en état de choc » a vomi. Elle mentionne la présence du major E à qui elle a donné les coordonnées du restaurant où travaillait Mme X.

Par ailleurs, elle ne fait à aucun moment mention, ni dans son rapport, ni lors de son audition à l'IGPN du 31 mars 2017, de ce qu'elle a été informée de la proposition du médecin de voir les enfants.

Elle est restée seule avec eux pendant près de deux heures et explique lors de son audition : « à un moment donné, après l'arrivée des services de police judiciaire, le décès de leur papa leur a été annoncé ». Elle ne mentionne aucune concertation ; elle n'a manifestement pas été prévenue avant l'annonce qui allait être faite aux enfants, dont deux étaient mineurs.

Elle explique ensuite qu'ils se sont agités et qu'elle avait du mal à les canaliser. Il apparaît donc qu'elle était seule avec eux et qu'aucune prise en charge psychologique des enfants n'avait été mise en place à ce moment-là, comme cela a été confirmé par les enfants lors de leurs auditions par les agents du Défenseur des droits.

L'une des enfants a déclaré, lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, que les policiers, au moment de descendre, leur ont dit d'annoncer à leur mère ce qui c'était passé.

Ce sont donc les enfants, retrouvant leur mère à l'extérieur de l'immeuble, qui lui ont annoncé le décès de leur père et ses circonstances. Aucun procès-verbal de la procédure transmise au Défenseur des droits ne fait état de diligences de la part des forces de l'ordre destinées à trouver un interprète ou une autre personne proche de la famille afin de pouvoir annoncer le décès de M. X à sa femme avant qu'elle ne retrouve ses enfants et de lui en expliquer les circonstances.

Ainsi, les enfants, déjà présents au moment des faits et du décès de leur père, ont dû annoncer à leur mère que leur père était mort. Mme X, entendue par les agents du Défenseur des droits, a expliqué qu'elle avait alors crié et que les policiers autour lui faisaient signe de faire moins de bruit. Interrogée par les agents du Défenseur des droits, l'une des enfants a déclaré qu'à l'annonce de la mort de son père, sa mère était tombée par terre et qu'ils avaient dû lui répéter plusieurs fois que leur père était mort car elle ne comprenait pas.

Elle a ajouté que les policiers présents à ce moment-là les regardaient sans essayer de leur parler et que personne n'a tenté de leur venir en aide ou de leur apporter un quelconque soutien.

Elle a ajouté qu'au moment où le corps de son père a été emmené, les policiers les ont empêchés d'approcher sans établir de dialogue. Elle décrit :

« j'ai le sentiment qu'il y avait un écart entre les policiers et nous. Il y avait d'un côté les policiers entre eux et de l'autre nous. Ce qui me choque le plus, c'est qu'ils n'avaient pas du tout l'air de s'inquiéter. Ils n'ont rien fait pour essayer de nous aider ».

Selon ses déclarations, seule la personne envoyée par la mairie du 19^{ème} chargée de les reloger leur a parlé et a essayé de les aider. Elle confirme qu'à l'annonce du décès de leur père, Mme X s'est mise à crier et pleurer et qu'aucun policier n'a essayé de leur apporter du soutien, mais qu'ils leur ont demandé de faire moins de bruit.

L'une des enfants a également expliqué lors de son audition par les agents du Défenseur des droits que, lorsqu'ils étaient à l'extérieur de l'immeuble avec leur mère, les policiers les regardaient sans qu'aucun d'eux ne leur parle.

Par ailleurs, Mme X comme ses enfants, ont expliqué que lorsqu'ils étaient remontés dans leur appartement pour y prendre quelques affaires, les policiers leur avaient demandé de ne pas faire trop de bruit et d'éviter de pleurer ou de crier, afin de ne pas déranger les voisins.

Interrogée sur la prise en charge de la famille lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, la commissaire-divisionnaire de police D a déclaré qu'elle avait prévenu la mairie et qu'elle ne savait pas si les policiers avaient demandé aux enfants d'annoncer le décès du père à leur mère. Elle a expliqué qu'aucun interprète n'avait été requis car « les enfants ou d'autres membres de la communauté pouvaient servir d'interprète ».

La présence de l'antenne psychologique du SMUR n'est mentionnée dans le procès-verbal de synthèse que lorsque la famille est montée récupérer quelques affaires dans leur appartement.

Le jour-même, une procédure a été ouverte par le procureur de la République des chefs de violences volontaires avec arme par personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner et confiée à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN).

A ce jour, l'information judiciaire est toujours en cours. Le 11 juillet 2019, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu. Les parties civiles ont interjeté appel de cette ordonnance. Au jour de la présente décision, cet appel est toujours en cours.

* *
*

> ANALYSE

Le Défenseur des droits ne saurait, en ce qui le concerne, se prononcer sur la question de l'existence d'une infraction, appréciation relevant de la compétence exclusive du juge judiciaire. Il entend, dans le cadre strict de la mission qui lui est confiée par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011, analyser les circonstances dans lesquelles il a été fait usage de la force au regard des seules règles déontologiques professionnelles qui encadrent l'action de toute personne exerçant une activité de sécurité.

Sur le recours à la force

L'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose quant à lui : « Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut. »

A titre liminaire, il convient de préciser que le 11 juillet 2019, saisi du chef de violences volontaires ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu. Cette dernière concluant que le tireur

« a pu légitimement estimer que M. X, une lame à la main, menaçait la vie ou l'intégrité physique de B, et sa réaction consistant à faire usage de son arme de service apparaît comme ayant été absolument nécessaire et strictement proportionnée au regard des circonstances de l'espèce. L'usage de son arme de service par le gardien de paix C entrant donc dans les prévisions de l'article L 435-1 du code de la sécurité intérieure ».

Les parties civiles ont interjeté appel de cette ordonnance et la procédure est toujours en cours à ce jour.

Sur le plan déontologique, le Défenseur des droits considère que le fait de savoir si la menace présentée par M. X justifiait de manière absolue le recours à une arme de poing doit être établi dans le seul cadre de la procédure judiciaire.

Sur les conditions de l'intervention de l'équipage

L'article R. 434-10 du CSI pose le principe du discernement et prévoit que :

« Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter. »

« Ils font preuve de sang-froid et de discernement dans chacune de leurs interventions. Ils veillent à la proportionnalité des moyens humains et matériels employés pour atteindre l'objectif de leur action, notamment lorsque celle-ci nécessite l'emploi de la force. »¹

Le déroulement de l'intervention de l'équipage appartenant à la BAC du 19^{ème} arrondissement pose plusieurs questions.

Sur la présence du fusil d'assaut

En premier lieu, se pose la question de la possibilité pour un équipage de police d'intervenir dans un domicile équipé d'un fusil d'assaut à la suite d'un appel « police-secours ».

Le Défenseur des droits rappelle à cet égard que l'usage de la force doit être suffisamment encadré de manière à réduire autant que possible les risques pour la sécurité de l'ensemble des protagonistes².

¹ Règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN), art. 113-4.

² C'est le raisonnement suivi par la Cour eur. des droits de l'Homme, voir par ex. CEDH, 6 oct. 2015, n° [15397/02](#), Kavaklioglu et autres c/ Turquie.

En effet, les membres des forces de l'ordre ne doivent pas être dans le flou lorsqu'ils exercent leurs fonctions, que ce soit dans le contexte d'une opération préparée ou d'une opération spontanée : « un cadre juridique et administratif doit définir les conditions limitées dans lesquelles les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu »³.

Cette arme est en dotation au sein des services de la police nationale depuis mars 2016, dans le contexte de la menace terroriste afin « de pouvoir riposter efficacement contre des personnes lourdement armées ». Aux termes de l'instruction du 4 mars 2016 relative à l'emploi du fusil d'assaut HK G36 « les agents peuvent se voir affectés temporairement, en fonction de leur mission, après obtention d'une habilitation individuelle, un fusil d'assaut HK G36 de calibre 5,56 mm, arme en dotation collective dans les services de la police nationale ».

Il est également précisé dans la même note que cette arme est

« destinée à équiper les intervenants de 2° ou 3° niveau afin de leur permettre d'accomplir des missions à caractère sensible ou présentant une certaine dangerosité. [...] Lors de l'usage de cette arme, le tireur doit, dans la mesure du possible, prendre en compte dans son analyse les particularités environnementales afin de prévenir tous dommages collatéraux ».

Son affectation est soumise à autorisation et au contrôle effectif de l'autorité hiérarchique. Son emploi est conditionné soit par un contexte exceptionnel, soit par la nature de la mission à accomplir.

La commissaire-divisionnaire de police D, responsable du 19^{ème} arrondissement, ainsi que son conseil, ont expliqué devant les agents du Défenseur des droits que le HK G36 est une arme de situation extrême susceptible d'être utilisée partout et pas uniquement réservée à la voie publique.

Interrogé sur le port de cette arme, le gardien de la paix B explique que de manière générale, il peut être amené à sortir le fusil d'assaut lorsqu'une personne est armée mais qu'en l'occurrence, il l'a pris car il ne pouvait pas le laisser dans leur véhicule, qui n'était pas équipé d'un coffre sécurisé.

Egalement interrogé sur la possibilité de le laisser à l'armurerie du commissariat, le gardien de la paix a indiqué que cela n'était pas possible en période d'« *alerte attentats* » et qu'il était préconisé qu'un équipage BAC par arrondissement soit équipé avec un fusil d'assaut et en mesure d'intervenir en cas d'attentat.

L'instruction du 4 mars 2016 relative à l'emploi du fusil d'assaut HK G36 prévoit l'utilisation de l'arme afin « d'accomplir des missions à caractère sensible ou présentant une certaine dangerosité ». Le texte invite par ailleurs les « directions et services centraux dotés de ce type d'armement, [à] compléter la présente instruction par la diffusion de notes d'accompagnement pour prendre en compte les particularités de leurs missions, de leurs contraintes et des conditions d'intervention de leurs effectifs. »

³ CEDH, grande Ch., 20 déc. 2004, n° [50385/99](#), *Makaratzis c/ Grèce*.

Aucun autre document sur cette utilisation n'a été transmis au Défenseur des droits dans le cadre de son enquête, qu'il s'agisse d'instructions nationales ou au sein du commissariat du 19^{ème} arrondissement. Dans la note récapitulative adressée à la Direction générale de la police nationale (DGPN), il souhaitait en particulier savoir comment la préconisation mentionnée par le gardien de la paix B suivant laquelle « un équipage BAC par arrondissement doit être équipé avec un fusil d'assaut et en mesure d'intervenir en cas d'attentat », a été diffusée et quelles éventuelles instructions concernant sa mise en œuvre l'accompagnaient.

Or, le texte du 4 mars 2016 ne précise pas les critères de sensibilité ou de dangerosité des situations permettant l'usage de l'arme, les précautions d'usage ou la conduite à tenir dans le cadre d'une intervention au sein d'une résidence d'habitation ou dans un appartement.

En l'absence de réponse à sa note récapitulative par laquelle il demandait des précisions quant à l'existence d'instructions concernant l'emploi de l'arme, le Défenseur des droits estime que le cadre réglementaire relatif à la mise à disposition d'une arme à feu de cette capacité (susceptible d'aboutir à des conséquences disproportionnées) est trop imprécis pour effectuer un usage réellement gradué et proportionné de la force.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande que soient clairement définis les cas dans lesquels les fonctionnaires de police peuvent avoir recours au fusil d'assaut HK G36 afin de répondre aux exigences de nécessité absolue et de proportionnalité de l'usage des armes

Sur le discernement dans l'appréciation de la situation

En second lieu, se pose la question de l'évaluation de la situation. Police-secours a été appelé pour un homme déambulant dans les parties communes avec un couteau. Les fonctionnaires de police indiquent que dans un premier temps, leur mission était de lever le doute sur la dangerosité de l'homme désigné.

Arrivés sur place, les fonctionnaires de police ont pris attache avec l'appelant. D'après la retranscription des échanges radio versés à la procédure, la gardienne de la paix A est entendue disant : « on a pris contact avec le requérant apparemment le monsieur est rentré chez lui donc on va faire un tour dans le bâtiment voir s'il est toujours là, apparemment il a des problèmes avec l'alcool ou I3P⁴ donc on va jeter un coup d'œil. »

Les trois fonctionnaires de police ont alors évalué la situation comme étant dangereuse et ont pris la décision d'y aller à trois, avec le fusil d'assaut. Dès qu'ils ont commencé à cheminer dans le couloir menant à la porte de l'appartement, C et A ont sorti leur arme de service. Les trois fonctionnaires de police, en tenue civile, porteurs de leurs brassards police, se sont présentés devant la porte de l'appartement de M. X, avec leur arme à la main, le gardien de la paix B tenant le fusil d'assaut.

Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils avaient immédiatement fait le choix de sortir leur arme, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'il s'agissait de la procédure habituelle dans le cadre d'une progression, lorsqu'ils ne savent pas où se trouve la personne et dès qu'il y a une menace potentielle. La gardienne de la paix A a ajouté que sur place, à partir du moment où l'individu a claqué la porte de son balcon, ils ont estimé être dans une situation de danger, soit avant de prendre la décision de monter jusqu'à l'appartement.

⁴ I3P signifie IPPP c'est-à-dire Infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, les policiers emploient ce terme pour désigner une personne atteinte de troubles psychiatriques.

Or, aucun élément, ni dans la procédure, ni dans leurs auditions après les faits, ne mentionne des échanges entre eux concernant la conduite à adopter eu égard au danger potentiel qu'ils semblent avoir identifié, au fait qu'ils sont trois mais que l'un d'eux est porteur d'un fusil d'assaut, manifestement inadapté pour ce type d'intervention et au fait qu'ils ne disposent d'aucune arme de force intermédiaire.

Pourtant l'obligation pour cet équipage d'intervenir soit à deux, soit à trois avec le fusil d'assaut aurait dû les conduire à s'interroger et à envisager un autre mode d'intervention.

Si le fusil d'assaut n'a pas été utilisé, le fait que cette arme, manifestement inadaptée, ait été aux mains de l'un des agents, gênant ses mouvements au moment de réagir face à M. X, a indiscutablement influencé les conditions de l'intervention.

Par ailleurs, rien dans les informations recueillies ou dans ce qu'ils ont pu constater ne révélait l'existence d'un danger imminent pour des tiers ou M. X, justifiant une intervention en urgence. Enfin, aucune information selon laquelle les enfants auraient été en danger n'avaient été communiquée aux policiers.

Le Défenseur des droits ne remet pas en cause la difficulté et la sensibilité de l'intervention, comme de la plupart des interventions police-secours. Cependant, en l'absence d'urgence, il estime que l'évaluation de la situation aurait dû se faire au regard de la circonstance que l'un des fonctionnaires était contraint par le port du fusil d'assaut, qu'ils étaient en civil et ne disposaient d'aucune arme de force intermédiaire.

Ainsi, le Défenseur des droits considère que le cumul de ces deux circonstances – l'appréciation de l'urgence et le port du fusil d'assaut– traduit un manque de discernement de la part des fonctionnaires de police dans la préparation de leur intervention avant qu'ils ne décident de se rendre à l'appartement et de forcer la porte.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre des gardiens de la paix A, B et C.

Sur la prise en charge des proches de M. X

L'article R. 434-14 du CSI dispose que « le policier ou le gendarme est au service de la population. (...) Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération. »

S'agissant des deux enfants mineurs présents au moment des faits, les articles 3 et 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant disposent que leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale et que « les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales (...) ».

Le Défenseur des droits constate que les enfants ont été placés dans une chambre de leur appartement avec la gardienne de la paix F pendant près de deux heures et que lorsque le médecin, intervenu sur les lieux pour constater le décès de M. X, a proposé de les voir, un major de police a jugé que c'était inutile, dénotant notamment une absence de prise en compte de la réalité des besoins des enfants, compte tenu des événements et du temps passé à l'écart dans cette chambre.

Hormis le rapport rédigé trois jours après les faits par la gardienne de la paix qui était avec eux, aucun acte de la procédure transmise au Défenseur des droits ne fait état de leur prise en charge ou des diligences éventuellement entreprises pour leur accompagnement notamment psychologique.

Pendant que ses enfants étaient dans l'appartement, Mme X est restée près de deux heures dans une voiture au pied de son immeuble sans être informée de ce qui s'était passé.

Aucun procès-verbal de la procédure transmise au Défenseur des droits ne fait état d'une quelconque diligence visant à trouver un interprète ou toute personne susceptible de permettre aux policiers de communiquer avec Mme X afin de l'informer du décès de son mari et de ce qu'avaient vécu ses enfants avant qu'elle ne les retrouve.

En conséquence, ce sont les quatre enfants, déjà choqués par les faits et la mort de leur père, qui ont dû annoncer son décès à leur mère, qui s'est alors effondrée. Ils déclarent tous qu'en dehors d'une dame envoyée par la mairie du 19^{ème}, aucune assistance ou soutien ne leur a été apporté à ce moment.

Or, aucun élément dans la procédure ne permet de contredire ces déclarations, hormis une mention dans le procès-verbal de synthèse qui fait état de la présence de l'antenne psychologique du SMUR lorsque la famille est montée dans l'appartement reprendre des effets personnels.

Le Défenseur des droits s'interroge sur l'absence de diligences visant à prendre en charge cette famille, et en particulier les enfants, le plus rapidement possible eu égard à l'épreuve gravissime qu'ils traversaient. La réponse faite au médecin par le major présent qui, selon le médecin, lui « a indiqué que le défunt avait des antécédents psychiatriques, connu de leur service, et que ses filles étaient très calmes, voire soulagées » révèle un manque de vigilance et de préoccupation les concernant, contraire au respect de la dignité ainsi qu'une absence de prise en compte des besoins des enfants et de leur intérêt supérieur.

En outre, il ressort du rapport rédigé par la gardienne de la paix qui était avec les enfants, qu'elle n'a à aucun moment communiqué avec ses collègues à l'extérieur de la chambre au sujet des enfants et que lorsque des agents sont entrés pour annoncer le décès du père, elle n'a pas été informée avant et n'a pas été consultée.

Enfin, le Défenseur des droits constate qu'aucune démarche n'a été entreprise pour informer Mme X du décès de son mari, cette responsabilité ayant été confiée à ses enfants, dont deux étaient mineurs.

L'absence de prise en charge appropriée des enfants par les services de police présents sur les lieux et la demande qui leur a été faite d'annoncer à leur mère, en l'absence d'interprète, le décès de leur père auquel ils venaient d'assister, constituent une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale en toute circonstance y compris lors d'une intervention de police, et une atteinte au droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, tels qu'édictés par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ces violences induites par le fonctionnement même des institutions ont fait l'objet du rapport annuel 2019 du Défenseur des droits dans lequel il est rappelé que lorsque « l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte comme une considération primordiale, il en résulte une prise en charge inadaptée des violences qu'il subit, voire de nouvelles formes de violences à son endroit »⁵.

Par ailleurs, il ressort des décisions n° MDE-MDS 2012-61 « *interventions des forces de sécurité au domicile, en présence d'enfants* » et n° MDS-MDE 2016-069 « *recommandations générales relatives à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles interviennent dans un domicile où sont présents des enfants* » que le Défenseur des droits a eu l'occasion de transmettre notamment au Ministre de l'Intérieur des recommandations s'agissant de la prise en charge des enfants tant pendant qu'après les interventions des forces de sécurité.

Ainsi, le Défenseur des droits constate un manquement de la part notamment du major E, présent sur les lieux, qui a envoyé un équipage chercher l'épouse de la victime, mais ne semble avoir donné aucune instruction pour que des diligences soient accomplies afin qu'un interprète soit sollicité, ni pour que les enfants soient pris en charge dès que possible et ne soient pas chargés d'annoncer le décès de leur père à leur mère.

Le Défenseur des droits considère également que la commissaire-divisionnaire D, responsable de l'enquête le soir des faits, n'a pas respectée ses obligations de respect et de considération. Celle-ci, en-dehors d'avoir informé la mairie en vue du relogement de la famille, n'ayant accompli aucune diligence, ni donné aucune instruction pour la prise en charge des enfants et l'annonce du décès aux enfants et à la mère.

Le Défenseur des droits considère qu'il a été porté atteinte par les services de police à l'intérêt supérieur des enfants mineurs et à leur droit d'être protégés contre toute forme de violence par l'absence de prise en charge et d'accompagnement et par la demande qui leur a été faite d'annoncer à leur mère, faute d'interprète, le décès de leur père.

Ainsi, il considère que le major E et la commissaire-divisionnaire D n'ont pas respecté leurs obligations de respect de la dignité et de considération et ont commis un manquement aux dispositions de l'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure et ont porté atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants et à leur droit d'être protégés contre toute forme de violence. Par conséquent, le Défenseur des droits recommande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre du major E et de la commissaire-divisionnaire D ainsi que le rappel aux forces de sécurité de l'intérêt supérieur de l'enfant comme devant être une considération primordiale en toute circonstance, y compris lors et à l'issue d'interventions en présence d'enfants et à cette fin, la rediffusion des recommandations contenues dans les décisions n° MDE-MDS 2012-61 et n° MDS-MDE 2016-069.

⁵ Rapport annuel 2019 : « Enfance et violences : La part des institutions publiques »